

INSTRUCTION N° 001/2014-CSBF
RELATIVE A L'ACTIONNARIAT D'UNE BANQUE TERRITORIALE

La Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF)

Vu la loi modifiée n° 94-044 du 10 juin 1994 portant Statuts de la Banque Centrale de Madagascar

Vu la loi modifiée n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite loi bancaire,

Vu le décret n° 2007-013 du 9 janvier 2007 portant fixation du capital minimum des établissements de crédit et de la valeur nominale des titres de participation,

Vu le décret n° 2013-776 du 16 octobre 2013 portant nomination du Directeur Général de la Banque Centrale de Madagascar,

Vu le décret n° 2013-777 du 16 octobre 2013 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar par intérim,

Vu le décret n° 2013-559 du 23 juillet 2013 portant nomination des membres de la CSBF,

Vu l'instruction n° 002/97-CSBF du 2 juin 1997 relative à l'agrément des établissements de crédit.

Vu l'instruction n° 003/97-CSBF du 2 juin 1997 relative aux modifications des éléments pris en compte lors de l'agrément,

En application des dispositions de l'article 19 de la loi bancaire qui habilite la CSBF à apprécier l'aptitude d'un établissement de crédit à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants,

Vu l'avis formulé par l'Association Professionnelle des Banques en vertu de l'article 36, dernier alinéa, de la loi bancaire,

DECIDE

Article premier

La présente instruction a pour objet d'exiger la participation d'un partenaire financier de référence dans l'actionnariat d'une banque territoriale.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent dans le cadre d'une demande d'agrément en qualité de banque territoriale telle que prévue par les articles 16 et suivants de la loi bancaire, et en cas de modification substantielle de l'actionnariat de celle-ci, suivant l'article 56 de la loi susmentionnée.

Article 2

En application de l'article 19 de loi bancaire, la CSBF est dotée des pouvoirs les plus étendus dans l'évaluation de la structure du capital social d'une banque territoriale.

Elle est habilitée à rejeter une demande d'agrément en qualité de banque territoriale d'une part, et à ne pas autoriser un projet de modification de l'actionnariat d'une banque territoriale

déjà existante, d'autre part, si le demandeur ne satisfait pas entièrement aux obligations de la présente instruction.

Article 3

Toute banque territoriale doit disposer, au sein de son actionnariat, d'un partenaire financier de référence.

Est considéré comme *partenaire financier de référence*, tout actionnaire ou groupement d'actionnaires, en vertu d'une convention expresse ou tacite, qui détient, d'une manière directe ou indirecte, des droits de vote au moins égaux à la minorité de blocage lui permettant d'avoir une influence significative dans les prises de décisions. A ce titre, il doit être représenté au sein du Conseil d'Administration.

Article 4

La surface financière, le savoir-faire et l'expérience en matière bancaire et financière du partenaire financier de référence doivent être reconnus sur le plan international.

La CSBF évalue la surface financière, le savoir-faire et l'expérience du partenaire financier de référence en fonction de l'ampleur et du degré de technicité des activités envisagées. A cet effet, le partenaire financier de référence doit disposer :

- de qualifications et expérience pertinentes pour les types d'opérations projetées et d'une bonne connaissance des activités que la banque se propose d'effectuer ainsi que des risques y afférents,
- d'une surface financière suffisamment solide et constante garantissant l'octroi du soutien requis et prévu par l'article 79 de la loi bancaire.

Le *partenaire financier de référence* doit apporter son expertise à la banque pour la gestion au quotidien. Le transfert de compétences peut se faire au travers d'outils (méthodes, procédures...), auxquels s'ajoutent un accompagnement par un personnel d'encadrement et/ou un suivi à distance des opérations.

Article 5

Avant sa prise de participation, le partenaire financier de référence est tenu d'adresser au Gouverneur de la Banque Centrale, une lettre de confort, conforme au modèle figurant en annexe, dans laquelle celui-ci s'engage à conserver durablement sa participation, fournir un soutien financier si nécessaire, assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement et veiller à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation en vigueur.

Article 6

Les promoteurs sont tenus, à l'appui de la demande d'agrément en qualité de banque territoriale, de fournir la lettre de confort visée à l'article précédent, en complément des renseignements sur les actionnaires énumérés par l'annexe 2 bis de l'instruction n°002/97-CSBF susvisée pour se conformer à la présente instruction.

Article 7

Les banques territoriales déjà en activité à la date de notification de la présente instruction à l'Association Professionnelle des Banques, disposent d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de cette date pour se conformer aux présentes dispositions.

Article 8

La présente instruction entre en vigueur dès sa notification à l'Association Professionnelle des Banques.

Fait à Antananarivo le 17 Mars 2014

Vonimanitra RAZAFIMBELO
Gouverneur par interim

Annexe

**Modèle de lettre de confort
à adresser au Gouverneur de la Banque Centrale de Madagascar,
Président de la Commission de Supervision Bancaire et Financière
par les partenaires financiers de référence**

Monsieur le Gouverneur.

En ma qualité de....., j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint les renseignements demandés par la Commission de Supervision Bancaire et Financière à l'occasion de la prise de participation que <nom de l'apporteur de capitaux> se propose de réaliser dans le capital social de <nom de l'établissement de crédit>.

Je certifie la sincérité de ces renseignements et déclare qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants dont la Commission de Supervision Bancaire et Financière doit être informée.

Je m'engage à aviser sans délai la Commission de tout changement de situation qui modifierait de façon significative les renseignements communiqués.

Je m'engage à fournir à <nom de l'établissement de crédit> le soutien qui lui est nécessaire lorsque sa situation le justifie en application de l'article 79 de la loi bancaire, conserver durablement la participation de <nom de l'apporteur de capitaux> au sein du capital social, assurer une surveillance régulière de la gestion de l'établissement et veiller à ce que ce dernier soit en mesure de respecter à tout moment la réglementation en vigueur.

Veillez, agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma haute considération.

Fait à.. le

Signature certifiée (et, éventuellement, cachet)

1 Indiquer la qualité du signataire:Président, Directeur Général, Gérant, autredirigeant social, mandataire habilité(joindre une justification certifiée de cette habilitation).